

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE FONDATION
Club Cycliste de Lévis

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Généralités

Article no 1 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Corporation est : Club Cycliste de Lévis (ci-après désigné la Corporation).

Article no 2 È FORME JURIDIQUE DE LA CORPORATION

La Corporation est constituée en tant que personne morale sans but lucratif selon la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, partie III)

Article no 3 È MISSION-VISION-VALEURS

3.1 MISSION

La Corporation a pour mission de :

- Fournir des services propices à la pratique du cyclisme sous toutes ces formes sur le territoire de la ville de Lévis.
- Initier et soutenir nos jeunes dans la pratique du cyclisme compétitif.
- Faire la promotion de la santé et des saines habitudes de vie.

3.2 VISION

Devenir un centre d'excellence en matière de cyclisme qui répond aux besoins de toute la communauté cycliste de Lévis tout en priorisant le développement de l'activité cycliste auprès des jeunes

3.3 VALEURS

Bien-être
Dépassement
Excellence

Article no 4 È SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé à Lévis, à telle adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

Article no 5 È JURIDICTION

La juridiction de la Corporation s'étend sur le territoire géographique de Lévis, sans se limiter.

Article no 6 ÉAFFILIATION

La Corporation peut s'affilier à tout autre organisme similaire de niveau provincial, canadien ou international pouvant l'aider à poursuivre ses intérêts.

Article no 7 ÉDISSOLUTION

La Corporation ne peut être dissoute que par un vote favorable des quatre cinquièmes (4/5) des membres-votants présents lors d'une assemblée générale spéciale. Cette assemblée doit être convoquée dans ce but par le conseil d'administration par un avis envoyé par courriel à tous les membres ainsi que publié dans un journal local dans les quatorze (14) jours précédant l'assemblée générale spéciale.

Article no 8 ÉLIQUIDATION DES BIENS

Advenant la dissolution ou la cessation des activités de la Corporation, tous ses avoirs restants, après acquittement de ses dettes, seront remis à la Ville de Lévis afin de permettre à d'autres organisations à but non lucratif, reconnues par la Ville de Lévis, de poursuivre des objectifs similaires. La Corporation se penchera sur la manière de liquider les biens, et départagera ceux qui appartiennent à des individus et ceux qui appartiennent à la Corporation.

Article no 9 ÉEXERCICE FINANCIER

L'année financière débute le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

Membres

Article no 10 ÉCATÉGORIES DE MEMBRES

La Corporation reconnaît deux catégories de membres. Il s'agit des membres réguliers et des membres honoraires.

10.1 Membres réguliers

Le membre régulier est la personne qui *est inscrite au Registre* et a payé les frais d'inscription à la Corporation. Chaque membre régulier possède un droit de vote.

Membre encadreur

Membre régulier qui a accepté la tâche d'encadreur lors des activités cyclistes de la Corporation. Il a obtenu une certification d'encadreur de la part du comité de certification des encadreurs de la Corporation.

Membre collaborateur

Membre régulier qui a accepté de faire partie d'un comité de la Corporation.

10.2 Membres honoraires

Une personne peut être nommée membre honoraire en fonction d'une contribution exceptionnelle faite à la Corporation ou d'une contribution remarquable dans le domaine du cyclisme en général. Ce membre a le privilège de participer aux activités de la Corporation, mais ne possède pas de droit de vote.

Assemblée générale des membres

Article no 11 ÉCOMPOSITION

L'assemblée générale se compose des membres de la Corporation et des membres sortants du conseil d'administration.

Article no 12 ÉCONVOCATION

12.1 L'assemblée annuelle de la Corporation est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la Corporation, à tel endroit et à telle date fixés par le conseil d'administration.

12.2 L'avis de convocation doit être envoyé aux membres par courriel, via le site web transactionnel de la Corporation au moins quatorze (14) jours à l'avance.

Article no 13 ÉCOMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13.1 Élire les administrateurs du conseil d'administration : le président, le secrétaire, le trésorier et quatre (4) autres administrateurs

13.2 Prendre connaissance et recevoir les rapports d'activités du secrétaire, du trésorier et du président et du vérificateur. Elle peut exiger des rapports sur toutes les activités de la Corporation.

13.3 Nommer les membres du comité d'élection.

13.4 Ratifier les règlements généraux de la Corporation et leurs modifications.

13.5 Prendre connaissance et voter les propositions qui lui sont soumises.

13.6 Voter sur les règles de procédures d'assemblée dans tous les cas non prévus dans les présents statuts.

13.7 Décider de la dissolution de la Corporation conformément à l'article 7.

Article no 14 ÉCONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

14.1 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée à la demande du conseil d'administration ou par la signature d'un nombre de membres équivalant à au moins 60% de la totalité des membres réguliers

14.2 L'avis de convocation doit être envoyé aux membres du conseil d'administration et à tous les membres au moins quatorze (14) jours à l'avance par les moyens de communication stipulés à l'article 12.2.

Article no 15 ~~É~~QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué de au moins 50% des membres du conseil d'administration plus dix pour cent (10%) des autres membres réguliers votants. Le quorum doit persister pour la durée de l'assemblée.

Article no 16 ~~É~~DROIT DE VOTE

Les membres réguliers de 18 ans et plus ont droit à un vote chacun. Un membre âgé de 17 ans ou moins doit être représenté par l'un de ses parents. Ce parent ne peut avoir plus d'un droit de vote.

Article no 17 ~~É~~MODALITÉS DE VOTE

- 17.1 Toutes les questions soumises à l'assemblée seront tranchées par une majorité simple des voix validement données. En cas de partage des voix, le président de la corporation a un vote prépondérant.
- 17.2 Le vote est pris à main levée, à moins que le vote secret ne soit demandé par au moins deux tiers (2/3) de l'assemblée.
- 17.3 Les membres réguliers peuvent assister et participer aux discussions de l'assemblée générale.
- 17.4 Le vote par procuration n'est pas permis.

Conseil d'Administration

Article no 18 ~~É~~COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 18.1 Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes élues ou désignées par l'assemblée générale:
 - Président
 - Secrétaire
 - Trésorier
 - Quatre (4) administrateurs
- 18.2 Outre le président, l'un des six (6) autres administrateurs peut cumuler, par intérim, le poste de président en cas d'absence de celui-ci. Il est nommé par une résolution du conseil d'administration

Article no 19 ~~É~~MODALITÉS DE ~~É~~LECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 19.1 Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux (2) ans. Ils sont rééligibles à la fin de leur mandat.
- 19.2 Personne ne peut occuper deux postes, sauf en cas de vacances d'un poste.

Article no 20 ~~É~~ PROCESSUS DE MISE EN CANDIDATURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 20.1 La mise en candidature doit être faite à main levée pendant l'assemblée générale.
- 20.2 Un candidat peut se proposer lui-même ou être proposé par un membre régulier.
- 20.3 Une candidature doit être appuyée par un membre régulier.
- 20.4 Pour être éligible à un poste, il faut être un membre régulier.
- 20.5 À la fermeture de la période de mise en candidature, une liste des candidats, avec la fonction à laquelle ils aspirent, est dressée.

Article no 21 È PROCÉDURES D'ÉLECTION

- 21.1 L'élection des membres au conseil d'administration se tient lors de l'assemblée générale annuelle.
- 21.2 L'assemblée générale désigne un président d'élection et un secrétaire d'élection qui assure le déroulement de l'élection.
- 21.3 Les employés de la Corporation ne sont pas éligibles à des postes au conseil d'administration sauf celui qui est autrement prévu par les présents règlements généraux.
- 21.4 L'élection doit se dérouler selon le nombre de postes disponibles. Si possible, chaque poste est comblé lors de l'assemblée générale. En cas de vacances à certains postes, ou d'incertitude de la part d'un ou des candidats par rapport à un ou des postes, le conseil d'administration verra à l'attribution des postes vacants.

Article no 22 È VOTE

- 22.1 Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus d'une candidature à l'un ou l'autre des postes à combler, il est tenu par vote secret.
- 22.2 Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité des votes.
- 22.3 En cas d'égalité des votes entre deux candidats, des tours de scrutin seront effectués jusqu'à l'obtention de la majorité des votes.

Article no 23 È VACANCES

- 23.1 Un poste est considéré comme vacant :
 - 23.1.1 Si aucune personne n'a été élue lors de l'élection prévue à cet effet
 - 23.1.2 Si une personne démissionne de son poste
 - 23.1.3 Si une personne décède, devient insolvable ou interdite
 - 23.1.4 Si une personne est absente sans motif valable à plus de trois réunions consécutives à l'intérieur d'une année
- 23.2 En cas de vacance pour les membres élus, le conseil d'administration nomme soit le juge à propos et pour le reste du terme les personnes qui ont les qualités requises.

Article no 24 È POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 24.1 Voir à la bonne administration de la Corporation et exercer en son nom tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et par les présents règlements.
- 24.2 Le mode consensuel est privilégié lors de la prise de décision.
- 24.3 Négocier et signer des ententes avec des partenaires.
- 24.4 Désigner le vérificateur pour chaque exercice financier
- 24.5 Suspendre, expulser ou sanctionner un membre de la corporation.
- 24.6 Recourir, selon les besoins, aux services professionnels d'experts.

- 24.7 Comblent les vacances au conseil d'administration.
- 24.8 Rendent compte de sa conduite et de son administration à l'assemblée générale.
- 24.9 Partagent entre ses membres la responsabilité des comités constitués par lui et assurent de leur fonctionnement.
- 24.10 Désignent par résolution les personnes autorisées à signer les chèques.
- 24.11 Contractent des emprunts au nom de la Corporation.
- 24.12 Au début de chaque exercice financier, disposent du budget préparé en regard des politiques et des orientations données par les membres lors d'un sondage.
- 24.13 Recommandent l'adoption à l'assemblée générale des règlements généraux de la Corporation et leurs modifications.
- 24.14 Constituent tous les comités de travail qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation.
- 24.15 Approuvent annuellement les projets présentés par les comités sectoriels et entendent leur rapport annuel avant leur présentation en assemblée générale s'il y a lieu.
- 24.16 Comblent toutes vacances au sein des comités sectoriels sur recommandation des membres du comité en question.
- 24.17 Désignent ses représentants auprès des organismes auxquels la Corporation est affiliée.
- 24.18 Adoptent le rapport financier annuel du trésorier avant sa présentation en assemblée générale.
- 24.19 Procèdent à l'embauchage d'employés pour la Corporation.
- 24.20 Prendent connaissance, jugent et décident des propositions qui lui sont soumises.

Article no 25 È SUSPENSION ET EXCLUSION

- 25.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine, ou expulser définitivement, tout membre dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation. Cela peut comprendre tout geste ou toute action posés par un membre de la Corporation à l'encontre des règlements généraux de la Corporation.
- 25.2 Avant de procéder à l'étude de la conduite d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Article no 26 È RÉINTÉGRATION

- 26.1 Tout membre suspendu est réintégré automatiquement à la fin de la période de suspension.
- 26.2 Tout membre exclu peut demander à redevenir membre à la date anniversaire de son exclusion. Il doit alors présenter une nouvelle demande d'adhésion selon la procédure déterminée par le conseil d'administration.

Article no 27 È RÉUNIONS

- 27.1 Le conseil d'administration se réunit au minimum trois (3) fois par année ou aussi souvent qu'il le juge à propos sur convocation du président ou de quatre (4) de ses membres.

Article no 28 È QUORUM ET VOTE

- 28.1 Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de quatre (4) personnes.
- 28.2 Les décisions sont prises à la majorité des voix.

- 28.3 En cas d'égalité des voix, le président de la corporation a un vote prépondérant.
- 28.4 Le avis de convocation doit être donné verbalement, ou par courriel ou télécopieur au moins cinq (5) jours avant la date fixée.
- 28.5 Si le nombre des membres du conseil d'administration est moindre que le quorum en raison de vacances, le conseil d'administration devra combler les postes vacants.

Article no 29 È RÉMUNÉRATION

- 29.1 Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services au sein du conseil d'administration.
- 29.2 Sur approbation préalable par la majorité du conseil d'administration, un membre du conseil d'administration peut engager des dépenses et être remboursé en rapport avec les affaires de la Corporation. Les dépenses demandées doivent être également conformes avec les règlements et politiques de la Corporation.

Article no 30 È RESPONSABILITÉ

- 30.1 Aucun administrateur n'est responsable de toute perte ou dommage résultant de la faillite ou de l'insolvabilité de la corporation; ni de tout autre perte, dommage ou infortune qui peut arriver dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'ils ne soient survenus par son fait ou son défaut volontaire ; ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à l'association par ordre des administrateurs.
- 30.2 Le conseil d'administration a l'obligation de souscrire à une assurance responsabilité civile qui protège les membres du conseil d'administration, les collaborateurs, les encadreurs et les employés de la Corporation.

Article no 31 È DROITS ET DEVOIRS DU PRÉSIDENT

- 31.1 Il peut présider l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration.
- 31.2 S'assurer du fonctionnement du conseil d'administration et des comités sectoriels.
- 31.3 Faire partie d'office de tous les comités sectoriels constitués par le conseil d'administration.
- 31.4 Exercer un vote prépondérant aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration s'il y a égalité des voix.
- 31.5 Représenter officiellement la corporation auprès des instances politiques et des organismes affinitaires.
- 31.6 Par résolution, le conseil d'administration peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour remplacer le président dans les tâches de représentation.
- 31.7 Faire, à l'assemblée générale, un rapport des activités de l'année.
- 31.8 Signer les procès-verbaux, les chèques et autres effets de commerce au même titre que les autres membres du conseil d'administration autorisés.
- 31.9 Convoquer les réunions du conseil d'administration.

Article no 32 È DROITS ET DEVOIRS DU TRÉSORIER

- 32.1 Signer les chèques et les effets de commerce.
- 32.2 Assumer la responsabilité de l'administration financière de la corporation devant les instances.
- 32.3 Superviser la préparation des rapports financiers et les présenter au conseil d'administration.
- 32.4 Présenter le rapport du vérificateur au conseil d'administration et à l'assemblée générale

Article no 33- DROITS ET DEVOIRS DU SECRÉTAIRE

- 33.1 Signer les procès-verbaux ou tous documents requérant sa signature.
- 33.2 S'assurer de la préparation et de l'envoi des avis de convocation à toutes les assemblées, et de la préparation des procès-verbaux.
- 33.3 Maintenir à jour les archives et un registre des membres de la corporation.
- 33.4 Maintenir à jour un registre des membres encadreurs de la corporation.
- 33.5 Maintenir à jour un registre des membres collaborateurs de la corporation.

Article no. 34 È DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 34.1 Agir à titre de responsables des différents comités
- 34.2 Rendre compte au Conseil d'administration des activités de leurs comités respectifs.

Finances

Article no 35 È VÉRIFICATION DES LIVRES

Maintenir à jour les archives et un registre des membres de la corporation.

- 35.2 Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

Article no 36 È EMPRUNTS

Le conseil d'administration peut faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation et peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement des emprunts et des autres dettes et obligations de la corporation.

Article no 37 È SIGNATURE DE CHÈQUES

Tous les chèques émis par la corporation doivent porter en tout temps la signature de deux membres du conseil d'administration, dont le président en priorité. Seulement trois membres du conseil d'administration sont autorisés à signer les chèques..

Dispositions diverses

Article no 38 È AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 38.1 Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de la Corporation, les abroger ou adopter de nouveaux règlements.
- 38.2 Ces amendements, ces abrogations et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Article no 39 È OBSERVATEURS

Toute personne désignée par le Service des sports de la Ville de Lévis ou son équivalent aura accès aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote, mais avec le droit de parole.

Article no 40 È SIGNATURES DE DOCUMENTS

40.1 Les extraits de procès-verbaux et autres actes doivent être certifiés par le secrétaire de la Corporation. Dans l'impossibilité de le faire lui-même, il peut désigner tout autre administrateur pour le faire à sa place.

40.2 Le conseil d'administration peut autoriser des personnes à signer tout contrat ou autre document au nom de la corporation.

Cas non prévus

Tous cas non prévus par les présents règlements généraux devront être soumis au conseil d'administration pour discussion et décision.